



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-295

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2022-12-20-00001 - Arrêté préfectoral - ouverture d'un recrutement PA 2023-2 (2 pages) Page 4

84-2022-12-20-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire - liste des candidats agréés PA sessions 2022 (2 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-10-25-00034 - 2022-01-0108 Arrêté ACT Basiliade Ain changement adresse RAA (2 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2022-12-14-00015 - Arrêtés 2022-20-1655 à 2022-20-1709 fixant le montant des ressources d assurance maladie pour les établissements T2A d'Auvergne Rhône-Alpes au titre de l activité déclarée pour le mois d'Octobre 2022 (110 pages) Page 13

84-2022-12-14-00016 - Arrêtés 2022-20-1710 à 2022-20-1744 fixant le montant des ressources d assurance maladie pour les hôpitaux de proximité d'Auvergne Rhône-Alpes au titre de l activité déclarée pour le mois d'Octobre 2022. (70 pages) Page 124

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2022-11-28-00172 - arrêté n°2022-17-0449 du 28 novembre 2022 portant autorisation de création d'un site de commerce électronique de médicaments à Clermont-Ferrand (63) (2 pages) Page 195

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2022-12-16-00012 - Arrêté n° 2022-21-0200?????Portant modification des arrêtés n°2022-21-0132 et n°2022-21-0239 relatifs à la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l article L. 313-3 pour les catégories d établissements ou services relevant du 9° de l article L. 312-1 du code de l action sociale et des familles (établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques) pour les années 2023 à 2027. (9 pages) Page 198

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-12-19-00004 - 2022-379_Liste régionale des Défenseurs Syndicaux (26 pages) Page 208

84-2022-09-06-00005 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n° 149 DPF ADSEA Ain (4 pages)	Page 235
84-2022-09-06-00006 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n° 150 DPF UDAF Allier (4 pages)	Page 240
84-2022-09-06-00013 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°157 DPF UDAF Hte Loire (3 pages)	Page 245
84-2022-09-06-00014 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°158 DPF UDAF Puy de Dome (4 pages)	Page 249
84-2022-09-06-00015 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°159 DPF ADSEA Puy de Dome (4 pages)	Page 254
84-2022-09-06-00016 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°160 DPF UDAF Rhone (4 pages)	Page 259
84-2022-09-06-00017 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°161 Sauvegarde DPF Rhone (4 pages)	Page 264
84-2022-09-06-00018 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°162 DPF UDAF Savoie (4 pages)	Page 269
84-2022-09-06-00019 - Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°163 DPF UDAF Hte Savoie (3 pages)	Page 274

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour
l'administration du ministère de l'intérieur Sud
Est

84-2022-12-20-00001

Arrêté préfectoral - ouverture d'un recrutement
PA 2023-2



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC-2022-12-08-01
autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2023/2, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

- VU** l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés
- VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- SUR** la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une session de recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale est organisée, dans le ressort du SGAMI Sud-Est. Elle portera le numéro 2023/2.

ARTICLE 2 : Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- inscriptions : du 10 décembre 2022 au 13 janvier 2023
- tests psychotechniques et test de photo-langage : le 09 février 2023;
- épreuves sportives : le 09 février 2023;
- épreuves d'entretien des candidats avec le jury : les 27 et 28 février 2023;
- publication des résultats : le 14 mars 2023.

ARTICLE 3 : Les inscriptions en ligne sont ouvertes sur le site internet : www.devenirpolicier.fr

ARTICLE 4 : La composition des jurys chargés du recrutement des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 08 décembre 2022
Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour
l'administration du ministère de l'intérieur Sud
Est

84-2022-12-20-00002

Arrêté préfectoral complémentaire - liste des
candidats agréés PA sessions 2022



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SGAMISED RH-BZREC-2022-12-08-02
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale
sessions 2022, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2020/4, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2020/4, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/2, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2022/2, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves d'entretien avec le jury pour le recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2022/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2022/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRÊTE :

Article premier : La liste des candidats agréés à l'emploi de policier adjoint de la police nationale – sessions 2022, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

GOMEZ	SANDY	2020/4	ABDOU	ABDOULKARIM	2022/3
ARREGLE	BIXENTE	2022/2	ATES	OGUZHAN	2022/3
BAGGIONI	MAXIME	2022/2	BRETONNEAU	GUILLAUME	2022/3
BIENAIME	HUGO	2022/2	BREVET	LISA	2022/3
DURAND	MATTHIAS	2022/2	BRUYAS	ALEX	2022/3
NICAISE	SHERELL	2022/2	CERQUA	VINCENT	2022/3
RODRIGUEZ	LILIAN	2022/2	CHARLES	MATHIS	2022/3
SABY	UGO	2022/2	CIFERMAN	ESTEBAN	2022/3
SAGE	FLAVIE	2022/2	CORDARO	LEA	2022/3
STEINBERGER	JOAKIM	2022/2	COUSSEDIERE	THOMAS	2022/3
VERNAGALLO	ROMANE	2022/2	DEVEZE	RAYAN	2022/3
			DIJOUX	AURELIE	2022/3
			DUMAS	THEO	2022/3
			DUMAS	LAURINE	2022/3
			EXBRAYAT	JULIA	2022/3
			FERNANDES	LOANE	2022/3
			FERREIRA	ROMAIN	2022/3

Liste arrêtée à 28 noms.

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent.

Lyon, le 09 décembre 2022
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-10-25-00034

2022-01-0108 Arrêté ACT Basiliade Ain
changement adresse RAA

Arrêté n° 2022-01-0108

Portant changement d'adresse des locaux professionnels des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) avec hébergement gérés par l'association Basiliade dont le siège social est situé 6 rue du Chemin Vert 75011 PARIS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, L316-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5202 du 1er décembre 2015 portant autorisation de création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de l'Ain gérées par l'association Basiliade

Vu l'arrêté n°2017-1204 du 12 juin 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2017-6739 du 7 février 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2019-01-0128 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2021-01-0005 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2022-01-0002 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu la demande de l'Association Basiliade;

ARRETE

Article 1^{er} : Les locaux professionnels des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association Basiliade sont transférés, à compter du 22 février 2022, 22 rue Montholon- Bâtiment B - 01000 Bourg en Bresse

Article 2 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Changement d'adresse des locaux professionnels

Mise en œuvre : 5 septembre 2022

Entité juridique : ASSOCIATION BASILIADE
N° FINESS EJ : 75 004 507 2
Adresse : 6 rue du Chemin Vert – 75011 Paris
Code statut EJ : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Entité établissement : ACT BASILIADE AIN
Adresse ET: 22 rue Montholon- Bâtiment B (3ème étage) - 01000 Bourg en Bresse
N° FINESS ET : 01 001 087 4
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (Hébergement de nuit éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée demeure inchangée à 21 places d'ACT avec hébergement.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03.

Article 4 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et la
protection de la santé,
Signé :
Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-12-14-00015

Arrêtés 2022-20-1655 à 2022-20-1709 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie
pour les établissements T2A d'Auvergne
Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour
le mois d'Octobre 2022

Arrêté n° 2022-20-1655
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	010008407	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DU HAUT BUGEY
------------------	------------------	------------------------	---

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	46.547,32 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	40.499,05 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1656
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	010780054	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURG EN BRESSE
------------------	------------------	------------------------	---

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	187.923,70 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1.313.535,47 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	327.943,23 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	6.994,89 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1657
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH BUGEY SUD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	010780062	Etablissement :	CH BUGEY SUD
------------------	------------------	------------------------	---------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	36.124,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	95.875,56 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	5.294,26 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1658
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	030780092	Etablissement :	CTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	88.530,68 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	685.672,69 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	60.747,26 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	4.572,47 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	1.336,68 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1659
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON-NERIS-LES-BAINS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	030780100	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON-NERIS-LES-BAINS
------------------	------------------	------------------------	---

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	184.800,22 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	389.340,23 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	79.997,84 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	2.707,38 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1660
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER VICHY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINES	030780118	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER VICHY
-----------------	------------------	------------------------	---------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	288.102,36 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	734.255,77 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	54.882,54 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1.414,06 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1.384,53 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1661
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH D'ARDECHE MERIDIONALE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	070005566	Etablissement :	CH D'ARDECHE MERIDIONALE
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	57.384,82 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	327.166,26 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	32.762,87 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	1.504,92 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1662
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH D'ARDECHE NORD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	070780358	Etablissement :	CH D'ARDECHE NORD
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	79.598,05 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	94.180,52 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	1,02 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1663
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	150780088	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST-FLOUR
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	4.672,90 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1664
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
C.H. HENRI MONDOR AURILLAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	150780096	Etablissement :	C.H. HENRI MONDOR AURILLAC
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	157.047,87 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	656.980,80 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P. A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	316.038,02 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	19.372,73 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	39.809,07 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P. A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P. A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P. A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1665
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINES	26000021	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE VALENCE
-----------------	-----------------	------------------------	--------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	357.329,18 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1.989.003,82 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	241.206,99 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	19.542,36 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	-235,80 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	35.191,52 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1666
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	26000047	Etablissement :	GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE
------------------	-----------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	62.455,53 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	986.740,38 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	72.483,47 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	2.032,99 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	697,62 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1667
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER CREST
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	260000054	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER CREST
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	-15.256,48 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	32.620,32 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	14.089,80 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1668
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER DE DIE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	260000104	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE DIE
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1.667,34 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1669
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
HOPITAUX DROME NORD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	260016910	Etablissement :	HOPITAUX DROME NORD
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	69,20 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	2.056,56 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	179.019,44 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	139.465,62 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	423.299,37 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	33.913,40 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1670
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	380012658	Etablissement :	GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	421.974,32 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1.222.436,40 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	-13.554,75 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	9.289,16 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1671
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	380780023	Etablissement :	HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1.815,34 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1672
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	380780049	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	134.553,63 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	552.868,32 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	79.166,51 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1673
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CHU GRENOBLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINES	380780080	Etablissement :	CHU GRENOBLE
-----------------	------------------	------------------------	---------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1.874.671,17 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	4.697.582,70 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	645.453,24 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	258.001,03 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	339.613,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	-60.211,57 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1.102,74 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	30.270,81 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	3.497,47 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	7.300,15 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1674
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	380780171	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN
------------------	------------------	------------------------	---

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	2.190,60 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1675
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	380781435	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	26.276,56 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	361.192,20 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	42,88 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	4.511,01 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	37.688,13 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1676
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
HOPITAL DU GIER
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	420002495	Etablissement :	HOPITAL DU GIER
------------------	------------------	------------------------	------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	48.832,82 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	160.675,07 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	4.480,31 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1677
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	420010050	Etablissement :	CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	427.059,04 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	18.183,14 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	2.783,39 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1678
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINES	420013831	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ
-----------------	------------------	------------------------	------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	31.328,88 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	61.331,33 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1679
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINES	420780033	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE
-----------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	134.540,85 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1.178.142,97 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	181.502,60 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	30.737,35 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1680
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	420780652	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	75.838,79 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	26.578,91 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	8.798,06 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1681
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CHU SAINT ETIENNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	420784878	Etablissement :	CHU SAINT ETIENNE
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1.450.804,33 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	4.022.061,44 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	413.898,30 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	33.700,72 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	-297,40 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1.343,15 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	620,14 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1682
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
C.H. EMILE ROUX LE PUY
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	43000018	Etablissement :	C.H. EMILE ROUX LE PUY
------------------	-----------------	------------------------	-------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	221.033,03 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	830.703,53 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	103.007,17 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	7.125,29 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	29.475,26 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1683
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	430000034	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BRIOUDE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	21.481,42 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	41.102,21 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	23.166,16 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1684
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINES	630000479	Etablissement :	CENTRE REGIONAL JEAN PERRIN
-----------------	------------------	------------------------	------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	11.179,05 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1.735.179,48 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	590.175,07 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1685
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
C.H.U. CLERMONT-FERRAND
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	630780989	Etablissement :	C.H.U. CLERMONT-FERRAND
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	2.441.498,41 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	2.350.156,40 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	-223.492,89 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	878,11 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	-1.924,82 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	2.743,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	-1.343,44 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1686
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER AMBERT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	630780997	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER AMBERT
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	35.468,41 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1687
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	630781003	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	26.549,59 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	9.123,82 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1688
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER RIOM
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	630781011	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER RIOM
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	38.053,49 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	54.203,07 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	13.462,59 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1689
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER THIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	630781029	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER THIERS
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	31.653,36 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	56.241,25 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1690
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
C.M.C.R DES MASSUES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690000427	Etablissement :	C.M.C.R DES MASSUES
------------------	------------------	------------------------	----------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	104.196,91 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	25,82 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1.590,40 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1691
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINES	690041132	Etablissement :	MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE
-----------------	------------------	------------------------	------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	9.157,20 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	674.186,97 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	115.479,28 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1692
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690780416	Etablissement :	GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	33.223,88 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	164.611,31 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	21.360,19 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1693
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
HOSPICES CIVILS DE LYON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690781810	Etablissement :	HOSPICES CIVILS DE LYON
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	4.481.864,10 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	13.984.471,69 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	2.105.248,14 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	10.658,32 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	64.964,30 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	10.588,16 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	12.141,28 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	24.928,31 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1694
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690782222	Etablissement :	HOPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	385.866,40 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	2.059.940,20 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	324.127,12 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	1.752,23 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	7.861,70 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	57,18 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	324,79 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1695
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE BELLEVILLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690782230	Etablissement :	CH DE BELLEVILLE
------------------	------------------	------------------------	-------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-1.218.455,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	-2.376,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	5.688,20 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	1.350.639,78 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1696
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER TARARE-GRANDRIS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690782271	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER TARARE-GRANDRIS
------------------	------------------	------------------------	---

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	47.400,31 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1697
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE LEON BERARD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINES	690783220	Etablissement :	CENTRE LEON BERARD
-----------------	------------------	------------------------	---------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	74.142,60 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	3.680.353,47 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	1.254.159,09 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	143.342,22 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	15.403,08 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	480,98 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	5.294,09 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1698
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
SOINS ET SANTE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690788930	Etablissement :	SOINS ET SANTE
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	35.608,34 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	2.160,18 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1699
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690805361	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST JOSEPH ST LUC
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	364.068,47 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	320.474,41 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1.064,07 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	549,57 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	-2.023,88 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1700
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	73000015	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
------------------	-----------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	452.292,07 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1.896.608,67 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	154.816,08 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	97.693,80 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	5.720,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	322,55 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1701
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	730002839	Etablissement :	C.H.I. ALBERTVILLE MOUTIERS
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	21,58 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	25,28 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	273.329,06 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	67.131,58 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	210.101,68 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	90.448,56 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	11.773,46 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1702
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH VALLEE DE LA MAURIENNE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	730780103	Etablissement :	CH VALLEE DE LA MAURIENNE
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	41.690,23 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	115.728,42 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	50.022,10 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1703
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	730780525	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER BOURG SAINT MAURICE
------------------	------------------	------------------------	---

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	35.177,38 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1704
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	74000062	Etablissement :	CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE
------------------	-----------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-536.929,34 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	-1.793,48 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	623.712,82 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1705
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	740001839	Etablissement :	CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
------------------	------------------	------------------------	---

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	93.946,48 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	55.025,76 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1706
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE CANCÉROLOGIE LES PRAZ DE L'ARVE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINES	740014691	Etablissement :	CENTRE CANCÉROLOGIE LES PRAZ DE L'ARVE
-----------------	------------------	------------------------	---

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	278.547,95 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	54.168,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1707
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH ANNECY-GENEVOIS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	740781133	Etablissement :	CH ANNECY-GENEVOIS
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	718.150,08 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	3.157.880,05 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	179.892,65 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	32.467,70 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	6.739,14 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	4.500,32 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	794,21 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	878,11 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	4.713,37 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	877,51 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1708
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;

Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;

Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;

Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	740790258	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ALPES-LEMAN
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	152.844,10 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1.114.633,18 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	161.799,51 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	9.853,31 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	-944,67 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	2.625,03 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1709
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
C.H.I. DU LEMAN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu**, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- Vu**, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
- Vu**, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- Vu**, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu**, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu**, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu**, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
- Vu**, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu**, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	740790381	Etablissement :	C.H.I. DU LEMAN
------------------	------------------	------------------------	------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	74.098,81 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	978.504,79 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	53.303,37 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	7.385,37 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	2.286,52 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-12-14-00016

Arrêtés 2022-20-1710 à 2022-20-1744 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie
pour les hôpitaux de proximité d'Auvergne
Rhône-Alpes au titre de l'activité déclarée pour
le mois d'Octobre 2022.

Arrêté n° 2022-20-1710
PORANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	010009132	Etablissement :	CH INTERCOM AIN VAL DE SAONE
-----------	-----------	-----------------	------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	129 356.64 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1711
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITÉS MCO et HAD
CH DE MEXIMIEUX
AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DECLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESSE	010780120	Etablissement :	CH DE MEXIMIEUX
-------------------	------------------	------------------------	------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	75 985.67 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	13.21 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1712
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE PONT DE VAUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINES	010780138	Etablissement :	CH DE PONT DE VAUX
-----------------	------------------	------------------------	---------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0,00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	81 205,07 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1713
PORANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINES	030002158	Etablissement :	CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS
-----------------	------------------	------------------------	------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	1 144.50 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	80 429.29 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1714
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINES	030780126	Etablissement :	CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT
-----------------	------------------	------------------------	------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	69 126.62 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1715
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
HOPITAL DE MOZE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	070000096	Etablissement :	HOPITAL DE MOZE
------------------	------------------	------------------------	------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	111.25 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	269.58 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	124 820.64 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1716
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE
 AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DECLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	070004742	Établissement :	CHI DE ROCHER LARGENTIÈRE
------------------	------------------	------------------------	----------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	29 993.39 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1717
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINES	070005558	Etablissement :	CHI BOURG SAINT ANDÉOL VIVIERS
-----------------	------------------	------------------------	---------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	70 881.88 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1718
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DES CEVENNES ARDECHOISES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINES	070007927	Etablissement :	CH DES CEVENNES ARDECHOISES
-----------------	------------------	------------------------	------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	1 309.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	189 749.51 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	84.49 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	3 339.14 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1719
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE VALLON PONT D'ARC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINES	070780119	Etablissement :	CH DE VALLON PONT D'ARC
-----------------	------------------	------------------------	--------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	62 912.72 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1720
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE VILLENEUVE DE BERG
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	070780127	Etablissement :	CH DE VILLENEUVE DE BERG
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	132 290.43 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	3 161.43 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1721
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DU CHEYLARD
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINES	070780150	Etablissement :	CH DU CHEYLARD
----------	-----------	-----------------	----------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	7 786.54 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	130 686.91 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	1 037.61 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
au titre des transports :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0,00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1722
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE LAMASTRE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINES	070780366	Etablissement :	CH DE LAMASTRE
-----------------	------------------	------------------------	-----------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	98 684.65 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1723
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER DE TOURNON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINES	070780374	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE TOURNON
-----------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	40 278.77 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	378 948.08 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1724
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE SAINT FÉLICIEN
AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DECLARÉE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINES	070780382	Etablissement :	CH DE SAINT FÉLICIEN
-----------------	------------------	------------------------	-----------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	73 002.26 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1725
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER MAURIAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	150780468	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER MAURIAC
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	53 081.56 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	428 499.74 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	582.01 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1726
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE MURAT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	150780500	Etablissement :	CH DE MURAT
-----------	-----------	-----------------	-------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	3 959,26 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	309 573,48 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1727
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE NYONS
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINES	26000088	Etablissement :	CH DE NYONS
----------	----------	-----------------	-------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	4 974.92 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	48 253.79 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1728
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE BUIS LES BARONNIES
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	260000096	Etablissement :	CH DE BUIS LES BARONNIES
------------------	------------------	------------------------	---------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	1 113.75 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	46 163.93 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (PFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1729
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH FABRICE MARCHIOL LA MURE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	380780031	Etablissement :	CH FABRICE MARCHIOL LA MURE
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	565.82 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	217 176.39 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 119.11 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	36 701.12 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	303 976.18 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	24 344.89 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.01 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1730
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement, au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINES	380780056	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN
-----------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	84 979.40 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	3 856.43 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	790 988.27 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	5 390.88 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1731
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	380780213	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	144 447,45 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1732
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	420000192	Etablissement :	CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE
-----------	-----------	-----------------	--------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	175 887.86 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1733
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO ET HAD
CH du Pilat Rhodanien
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	420016933	Etablissement :	CH du Pilat Rhodanien
------------------	------------------	------------------------	------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	155 331.10 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1734
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH CRAPONNE SUR ARZON
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	43000059	Etablissement :	CH CRAPONNE SUR ARZON
------------------	-----------------	------------------------	------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	308 789.24 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1735
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH LANGEAC
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	43000067	Etablissement :	CH LANGEAC
------------------	-----------------	------------------------	-------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement, pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	125 131.59 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1736
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH D'YSSINGEAUX
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	430000091	Etablissement :	CH D'YSSINGEAUX
-----------	-----------	-----------------	-----------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	109 470.90 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1737
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO ET HAD
CH DU MONT DORE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	630180032	Etablissement :	CH DU MONT DORE
------------------	------------------	------------------------	------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	3 579.42 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	175 563.96 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1738
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH BILLOM
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	630781367	Etablissement :	CH BILLOM
------------------	------------------	------------------------	------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	128 523.01 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1739
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH BEAUJOLAIS VERT THIZY COURS LA VILLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690043237	Etablissement :	CH BEAUJOLAIS VERT THIZY COURS LA VILLE
-----------	-----------	-----------------	---

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	3 087.15 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	102 368.13 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1740
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO ET HAD
CH DE CONDRIEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690780069	Etablissement :	CH DE CONDRIEU
------------------	------------------	------------------------	-----------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	344 576.44 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1741
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
HOPITAL DE L'ARBRESLE
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690780150	Etablissement :	HOPITAL DE L'ARBRESLE
-----------	-----------	-----------------	-----------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement ,pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	279 766.44 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME),Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	3.30 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1742
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DE BEAUJEU
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690782248	Etablissement :	CH DE BEAUJEU
------------------	------------------	------------------------	----------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	252 494.07 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 –Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

-au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1743
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2016 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	690782925	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DU MONT D'OR
------------------	------------------	------------------------	--

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	363 947.12 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2022-20-1744
PORTANT FIXATION DU MONTANT A VERSER POUR LES ACTIVITES MCO et HAD
CH DUFRESNE SOMMEILLER
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu, le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 et R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
Vu, le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10, L. 162-25, L. 162-26 ;
Vu, la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
Vu, l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022 ;
Vu, l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu, l'arrêté du 19 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2022,

ARRÊTE

N° FINESS	740781190	Etablissement :	CH DUFRESNE SOMMEILLER
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------

Article 1^{er} – Le montant alloué à l'établissement pour les activités MCO-HAD, pour le mois visé en référence, au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES :	0.00 €
au titre de la prestation HPR pour les sites géographiques labellisés Hôpital de proximité :	219 751.72 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) :

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	84.11 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 3 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Article 5 – Le montant dû à l'établissement pour le mois visé en référence au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents est égal à :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

Article 6 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Article 7 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 8 – Montant complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2021 au cours de l'année 2022 :

- au titre de la valorisation de l'activité des patients hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU) et soins aux détenus

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences "gynécologiques" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits âge urgences et suppléments (FU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) hors FIDES:	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD hors aide médicale d'Etat (AME), Soins urgents (SU)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe) :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) MCO-HAD

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO - HAD des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité HAD :	0.00 €

- au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €

- au titre des prestations de la liste en sus issues des SU pour les activités de MCO (hors HAD)

au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous A A P, A A C P C (séjours) relevant de l'activité MCO :	0.00 €

- au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification**Article 10** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à LYON, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,
La responsable du pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-11-28-00172

arrêté n°2022-17-0449 du 28 novembre 2022
portant autorisation de création d'un site de
commerce électronique de médicaments à
Clermont-Ferrand (63)

Arrêté n° 2022-17-0449

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la licence n° 63#000255 du 18 février 1970 de la Pharmacie DAMON – 9 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Considérant la demande en date du 16 septembre 2022 réceptionnée en ARS le 23 septembre 2022, présentée par M. Adrien DAMON, pharmacien titulaire de la SELAS Pharmacie DAMON – 9, boulevard de Lattre de Tassigny – 63000 CLERMONT-FERRAND, sollicitant une autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments, demande enregistrée complète le 10 novembre 2022 ;

Considérant les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Adrien DAMON, titulaire de la Pharmacie Damon sise 9, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 63000 CLERMONT-FERRAND, disposant de la licence n° 63#000255 du 18 février 1970, est autorisé à créer le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire :

www.lapharma-sainteloy.com

Article 2 : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre régional des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmet, à cet effet, une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

Article 4 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du CSP, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 63#000255 du 18 février 1970 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur départemental du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Lyon, le

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-12-16-00012

Arrêté n° 2022-21-0200

Portant modification des arrêtés n°2022-21-0132 et n°2022-21-0239 relatifs à la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 pour les catégories d'établissements ou services relevant du 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques) pour les années 2023 à 2027.

Arrêté n° 2022-21-0200

Portant modification des arrêtés n°2022-21-0132 et n°2022-21-0239 relatifs à la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 pour les catégories d'établissements ou services relevant du 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques) pour les années 2023 à 2027

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2022-21-0132 du 30 septembre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 pour les catégories d'établissements ou services relevant du 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques) pour les années 2023 à 2027 ;

Vu l'arrêté n°2022-21-0239 du 8 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n°2022-21-0132 relatif à la programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du b) de l'article L. 313-3 pour les catégories d'établissements ou services relevant du 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques) pour les années 2023 à 2027 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission à l'autorité en charge de leur autorisation des

rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 16 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2023	3ème trimestre	CH d'Ardèche Méridionale	07 000 556 6	CSAPA CH d'Ardèche Méridionale	07 000 495 7
		Association ANPAA 07	75 071 340 6	CAARUD Le Sémaphore Ardèche	07 000 618 4
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CAARUD OPPELIA APT 15	15 000 277 2
		Association Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE)	38 079 239 0	ACT Point Virgule	38 000 280 8
		Association Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE)	38 079 239 0	CSAPA Point Virgule	38 001 324 3
		CCAS de Grenoble	38 079 961 9	Lits Halte Soins Santé	38 001 777 2 38 001 778 0
		CCAS de Grenoble	38 079 961 9	Lits d'Accueil Médicalisés	38 002 160 0
		Mutualité Française Isère	38 079 326 5	CSAPA SAM des Alpes	38 001 915 8 38 078 577 4 38 078 578 2
		CHU de Grenoble	38 078 008 0	CSAPA du CHU Grenoble Alpes	38 079 571 6
		Centre Hospitalier Alpes Isère	38 078 024 7	CSAPA Maison d'arrêt de Varcès	38 079 946 0
		Association ANPAA 43	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 43	43 000 697 3
		Association ANPAA 63	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 63	63 000 434 9
		Association CE CLER	63 000 514 8	LHSS CE CLER	63 001 226 8
		CCAS de Clermont-Ferrand	63 078 642 4	LHSS CCAS Clermont-Ferrand	63 001 233 4
		Association ORSAC	01 078 300 9	ACT d'Hestia	69 001 480 8
		Association ORSAC	01 078 300 9	LAM Les Maisons d'Hestia	69 004 154 6
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CSAPA OPPELIA THYLAC	74 000 222 5
Association OPPELIA	75 005 415 7	CAARUD mobile OPPELIA THYLAC	74 001 588 8		

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2023	3ème trimestre	Association APRETO	74 000 214 2	CSAPA APRETO	74 000 216 7 74 000 217 5 74 000 884 2
		Association ANPAA 74	75 071 340 6	CSAPA ANPAA 74	74 078 473 1 74 078 644 7 74 000 820 6 74 079 005 0
	4ème trimestre	Association Le Diaconat Protestant	26 000 696 0	Lits Halte Soins Santé	07 000 710 9
		Association Le Diaconat Protestant	26 000 696 0	ACT ENTRAIDE Montélimar-Le Teil	07 000 759 6
		Association OPPELIA	75 005 415 7	CAARUD TEMPO OPPELIA	26 001 451 9
		Association RIMBAUD	42 078 763 2	CAARUD RIMBAUD	42 000 761 9

Année de transmission du rapport d'évaluation	Échéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre	Association ANPAA	75 071 340 6	CAARUD La Passerelle	03 000 277 8
	2 ^{ème} trimestre	Association ENTRAIDE ET ABRI	07 000 553 3	ACT Entraide et Abri Annonay	07 000 852 9
		Association ENTRAIDE ET ABRI	07 000 553 3	LHSS Entraide et Abri Annonay	07 000 851 1
		Association ASEA 43	43 000 581 9	Appartements de Coordination Thérapeutique	43 000 901 9
		Association ASEA 43	43 000 581 9	Lits Halte Soins Santé	43 000 819 3
	3 ^{ème} trimestre	Association AJHIRALP	38 080 458 3	LHSS La Halte Santé	38 000 977 9
		Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord	63 001 559 2	ACT Un chez-soi d'abord	63 001 560 0
	4 ^{ème} trimestre	Association ANEF Cantal	15 000 194 9	ACT ANEF Aurillac	15 000 375 4
		Association ANEF Cantal	15 000 194 9	LHSS ANEF Cantal	15 000 358 0
		Association ALYNEA	69 000 192 0	ACT ALYNEA	69 001 710 8

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2025	1 ^{er} trimestre	Association ANEF Puy-de-Dôme	63 000 797 9	ACT ANEF Puy-de-Dôme	03 000 848 6 03 000 863 5
		Association ANEF Puy-de-Dôme	63 000 797 9	LHSS	03 000 314 9
	2 ^{ème} trimestre	Association ACARS	42 000 098 6	Appartements de Coordination Thérapeutique	42 001 379 9
		Association OPPELIA	75 005 415 7	ACT OPPELIA Villefranche-sur-Saône	69 005 196 6
	3 ^{ème} trimestre	Association TANDEM	38 001 029 8	Appartements de Coordination Thérapeutique	38 001 953 9 38 002 157 6
		Association TANDEM	38 001 029 8	CSAPA Tandem Sitoni Bourgoin-Jallieu	38 001 034 8

Année de transmission du rapport d'évaluation	Echéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} trimestre	Association RESPECTS 73	73 000 141 9	ACT RESPECTS 73	73 001 112 9
	2 ^{ème} trimestre	Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord Grenoble	38 002 158 4	ACT Un chez-soi d'abord Grenoble	38 002 159 2
		Association Phare en Roannais	42 001 034 0	Lits Halte Soins Santé	42 001 596 8
		Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord Lyon	69 004 445 8	ACT Un chez-soi d'abord Métropole de Lyon	69 004 446 6
	3 ^{ème} trimestre	Association BASILIADE	75 004 507 2	Appartements de Coordination Thérapeutique – BASILIADE Ain	01 001 087 4
		Association BASILIADE	75 004 507 2	BASILIADE Lits Halte Soins Santé Ain	01 001 154 2
		Association OPPELIA	75 005 415 7	Appartements de Coordination Thérapeutique THYLAC	74 001 049 1
		Association OPPELIA	75 005 415 7	OPPELIA THYLAC Lits d'Accueil Médicalisés	74 001 810 6
	4 ^{ème} trimestre	Association Espérance 63	63 079 139 0	Appartements de Coordination Thérapeutique	63 078 502 0
		Association ORSAC	01 078 300 9	Lits Halte Soins Santé Villa d'Hestia	69 002 187 8

Année de transmission du rapport d'évaluation	Échéance trimestrielle de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} trimestre	Association AIDES	93 001 376 8	CAARUD de l'Ain	01 001 048 6
	2 ^{ème} trimestre	Association Le Diaconat Protestant	26 000 696 0	ACT Diaconat Protestant	26 000 362 9
		Association RIMBAUD	42 078 763 2	Communauté thérapeutique Les Portes de l'Imaginaire	42 001 342 7
		Association RIMBAUD	42 078 763 2	Appartements de Coordination Thérapeutique	42 001 510 9
	3 ^{ème} trimestre	Association BASILIADE	75 004 507 2	LHSS BASILIADE Lyon	69 005 116 4
		Association BASILIADE	75 004 507 2	LAM BASILIADE	69 004 885 5
	4 ^{ème} trimestre	Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Un chez-soi d'abord	42 001 713 9	ACT Un chez-soi d'abord	42 001 714 7
		Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri	69 000 193 8	Lits Halte Soins Santé Foyer Notre-Dame des Sans-Abri	69 005 195 8
		Association ARIES	74 000 785 1	ACT ARIES	74 001 775 1
		Association ARIES	74 000 785 1	LHSS ARIES	74 001 776 9 74 001 774 4

84_DREETS_Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-12-19-00004

2022-379_Liste régionale des Défenseurs
Syndicaux



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 19 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022-379

FIXANT LA LISTE RÉGIONALE DES DÉFENSEUR(E)S SYNDICAUX(ALES)

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le code électoral ;

Vu le code du travail et notamment les dispositions des articles L. 1453-2, L. 1453-4 à 1453-9, telles qu'elles résultent de l'article 258 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prudhommale et au traitement judiciaire du contentieux du travail ;

Vu le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prudhommale ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021, portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle Notter à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-180 du 20 juillet 2020, arrêtant la liste régionale des défenseurs syndicaux établie le 15 juillet 2020 par le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, sur propositions, des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et multi-professionnel ou dans au moins une branche ;

Vu l'arrêté n° 2022-352 du 30 novembre 2022 actualisant la liste régionale des défenseurs syndicaux établie le 23 novembre 2022 par la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, sur propositions des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national et multi-professionnel ou dans au moins une branche ;

Vu la liste modificative établie le 12 décembre 2022 par la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la liste des défenseurs syndicaux peut être modifiée si nécessaire à tout moment par ajout ou retrait ;

Considérant les demandes d'ajouts et de rectifications de la liste établie le 15 juillet 2020, adressées, depuis la dernière publication, à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne - Rhône-Alpes, par les organisations concernées ;

Sur la proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des défenseurs syndicaux d'Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée le 15 juillet 2020 et amendée depuis, est modifiée par ajout, retrait ou rectification d'erreurs matérielles conformément à la liste consolidée jointe en annexe.

Article 2 : Les défenseurs syndicaux exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Article 3 : La liste, jointe en annexe, actualisant la précédente, est tenue à disposition du public, à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et dans les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ainsi que dans chaque conseil de prud'hommes et cour d'appel d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : L'arrêté n° 2022-352 du 30 novembre 2022 est abrogé,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [.www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône ,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
Au titre des organisations syndicales					
AMOUREUX Manfred	Ingénieur	69, 42	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
BAKINN Robert	Retraité	01	CFDT	CFDT - 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53
BARGACH Ahmed	Mécanique	42	CFDT	SYNDICAT CFDT DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'YSSINGELAIS	04 77 32 54 22
BAROU Jean-laurent	Ingénieur	Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon et Métropole 214 avenue Felix FAURE 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
BAUDOUIN Bruno	Chef de projets	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
BELOUANNAS soufiene	Conseiller Vente	Rhône-Alpes	CFDT	10 cours victor hugo 42000 SAINT-ETIENNE	04 77 38 97 26
BENAT Hedi	Chauffeur Routier	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 72 33 77 53
BENCHEIKH Nadia	Coach qualité	26	CFDT	URI CFDT 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53
BENISTAND Marc	Rectifieur	07, 26	CFDT	CFDT - 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	06 07 22 91 75
BERENGUER Carine	Agent SNCF	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	11 avenue Leclerc 69007 LYON	07 68 06 09 13
BERGERAC David	Salarié	42, 43	CFDT	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 32 11 91
BERTHET Eric	Conducteur routier	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	CFDT - 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	06 89 89 50 73
BERTHOD Catherine	Attachée à la Promotion du Médicament	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UD CFDT 32 avenue de l'Europe 38032 GRENOBLE	04 76 23 31 54
BONDI Catherine	Ouvrière Métallurgiste	74	CFDT	UTI CFDT Pays de Savoie - 29 rue de la Crête BP 37 Cran Gevrier, 74962 ANNECY Cedex	06 34 95 84 97
BONZI Bruno	Technicien de maintenance	07	CFDT	URI CFDT Rhône Alpes 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53
BORIE Christelle	Chargée de clientèle	42, 69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
BOUGHANMI Khaled	Brasseur	Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91

**Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 12 décembre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes**

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
BOUREILLE Christiane	Retraité	42	CFDT	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	06 33 47 15 31
BOUTOUTA Nadir	Educateur Spécialisé	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon et Métropole 214 avenue Felix FAURE 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
BRIAN Conception	ASH	42	CFDT	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	06 71 32 71 47
BRISSY-GHADOUT Steve	Gestionnaire en produits d'assurance	38	CFDT	CFDT SYNABRA - 74 rue Maurice Flandin - 69003 LYON	06 32 41 42 31
BRUNET Cédric	Agent sncf	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	11 avenue Leclerc 69007 LYON	04 72 40 39 16
CANO Ludovic	Responsable projets	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
CATTRAT Frederique	Agent administratif d'exploitation	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
CHAOUCH Dominique	Conducteur en transport en commun	42	CFDT	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	06 20 38 80 85
CHARRIER Jacky	Dessinateur-Projeteur	42	CFDT	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 32 11 91
CHAUVET Bruno	Conducteur en transport en commun	42	CFDT	Union Régionale Interprofessionnelle CFDT Rhône-Alpes 74 Rue Maurice Flandin, 69003 LYON	04 72 33 77 53
CHEMOUNI Gauthier	Consultant Informatique	63	CFDT	UTI CFDT Pays d'Auvergne - Maison du Peuple - place de la Liberté - 63000 CLERMONT FERRAND	04 73 31 90 80
COMBE Martine	Retraîtée	26	CFDT	17 Avenue Charles de Gaule 26200 MONTELIMAR	06 63 70 48 98
DANIEL Michaël	Ingénieur Méthodes	42	CFDT	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	07 63 73 87 71
DELALANDE Hélène	Gestionnaire de paie	Auvergne - Rhône-Alpes, 69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
DIEHL Fabrice	Ingénieur	Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
DOS SANTOS Antonio José	Formateur	69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
ERRACHIDI Choukri	Technicien en Qualité Système	42, 69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
ESPOSITO Patricia	Conseillère En Assurances	01, 38, 69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91

**Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 12 décembre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes**

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
ESTRAGNAT Serge	Consultant informatique	69, 42	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
EVIEUX Emmanuel	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UD CFDT 32 avenue de l'Europe 38032 Grenoble	04 76 23 31 54
FIORAVANTI Enrico	Conducteur receveur	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	CFDT - 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	06 86 84 47 80
FLACHARD Pascal	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon et Métropole 214 avenue Felix FAURE 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
GARAYT Christophe	Cariste manutentionnaire	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	URI CFDT 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	06 82 74 53 46
GARINO Jean-Pierre	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
GIDROL Jean-pierre	Retraité	42	CFDT	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 32 11 91
GIROUX Cyrille	Technicien	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UD CFDT 32 avenue de l'Europe 38032 Grenoble	04 76 23 31 54
GLANDU Elisabeth	Aide à domicile	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	06 67 69 56 66
GOURBIERE Michel	Agent magasinier	42	CFDT	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	06 05 12 01 48
GOUTORBE Laurent	Agent SNCF	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
GRIVEAU Teddy	Moniteur éducateur	26	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	06 33 83 59 45
JULIEN Brice	Chef de ligne process	07, 26	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
KOUBA Fatiha	Professeur des Ecoles Spécialisé	69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
LEGROS Stephane	Juriste	73, 74	CFDT	UTI CFDT Pays de Savoie - 29 rue de la Crête BP 37 Cran Gevrier, 74962 ANNECY Cedex	06 37 52 21 68
LELARGE Didier	Convoyeur de fonds	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
LOISEAU Marie	Gestionnaire	69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
MAITRE Eric	Cadre Technico-commercial	Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91

**Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 12 décembre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes**

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
MALLETON Xavier	Responsable ventes France	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
MANGIN Roger	Chauffeur routier	42	CFDT	CFDT - 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 77 32 11 91
MILAZZO Laurent	Responsable Commercial	Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 60
MINAULT Alain	Retraité	Rhône-Alpes	CFDT	3 Impasse Alfred Chanut 01000 BOURG-EN-BRESSE	09 74 96 64 03
MIRALLES Antonio	Routiers	07, 26	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
MOHAMADI Salim	chef d'équipe	Auvergne - Rhône-Alpes, 69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
MOLLIEX Jean-Paul	Retraité	74	CFDT	URI CFDT 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53
MOUTANABBIH Mostafa	Moniteur educateur	69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
NUNES André	Chauffeur routier	63	CFDT	CFDT INTER PRO AUVERGNE RHONE ALPES Maison du Peuple Place de la Liberté 63000 CLERMONT-FERRAND	07 82 38 61 03
OLLIER René	Maître de maison, surveillant de nuit	07	CFDT	URI CFDT Rhône Alpes 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53
OSTARD Claire	Assistante technique	43, 42	CFDT	URI CFDT AuRA - 74 rue Maurice FLANDIN, 69003 LYON	04 77 32 11 91
PAQUET Sarah	Chargée de projet	Rhône-Alpes, 69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
PARIS Pascal	Commandant de bord	69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
PELLETIER Jacques Emmanuel	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes, 69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
QUEMPEL Yvon	Retraité	07, 26	CFDT	CFDT - 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53
QUINTANA Patrick	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
RAFFOUX Jacqueline	Retraîtée	07, 26	CFDT	CFDT - 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53
RANEBI Fatiha	Responsable de niveau vie scolaire	69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91

**Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 12 décembre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes**

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
RASCLE Nathalie	Secrétaire Administrative Juridique	42, 43	CFDT	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	06 63 07 16 30
ROBLET Jean Michel	Educateur spécialisé	38	CFDT	URI CFDT 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53
ROCHE Philippe	Conseiller communication digital	Auvergne - Rhône-Alpes, 26, 07	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
SAINT SULPICE David	Ingénieur	Auvergne - Rhône-Alpes, 69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
SAUREL Jean-Pierre	Retraité	07, 26	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	06 71 67 46 17
SEROT Alain	Cadre technique	42	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
SILBERMANN Estelle	Approvisionnementneuse	42, 43	CFDT	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	06 21 42 18 56
SIMOND Suzanne	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CFDT	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	06 75 84 82 23
SOTON Didier	Machiniste	Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
SOULIER David	Responsable rayon	Auvergne - Rhône-Alpes, 26, 07	CFDT	UTI CFDT DROME ARDECHE - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 78 50 50
TEYSSIER David	Enseignant spécialisé	Rhône-Alpes	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
THOMAS Michel	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes, 69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
TOUMINET Guillaume	Responsable formation	42, 43	CFDT	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	07 68 55 95 50
VALFORT Nelly	Contrôleur de gestion	42	CFDT	2 rue Molière 42300 ROANNE	06 76 17 94 23
YOUSFI ABDEL Rachid	Hâbleur Opérateur	69	CFDT	UTI CFDT Lyon Rhône, 214 av. Felix Faure, 69441 LYON Cedex 03	04 78 53 21 91
ZAPPIA Danielle	Retraité	Rhône-Alpes	CFDT	CFDT l'Arc Alpin 77, Rue Ambroise Croizat 73000 CHAMBERY	06 14 45 23 92
ZEIMETZ Nicolas	Chargé de mission Qualité	42	CFDT	URI CFDT 74 rue Maurice Flandin 69003 LYON	04 72 33 77 53
ANDRE Daniel	Conducteur routier	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57

**Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 12 décembre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes**

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
AUGUSTIN-OLLAGNON Bernard	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	71 cours Albert THOMAS, 69003 LYON	04 78 53 18 57
AUGUSTO Christelle	Hôtesse de caisse	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	34 quai de la Loire 75019 PARIS	01 85 08 66 02
BASSON Gérard	Juriste retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	71 cours Albert Thomas 69003 LYON	06 75 56 89 47
BOMBARDE Célian	Charge de relations sociales	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	71 cours Albert Thomas 69003 LYON	06 80 41 18 21
FILLIERE Alain	Juriste droit social	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	UR CFTC - 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	06 75 45 57 56
FRITSCH François	Conducteur routier	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	8 grande rue 26400 GRANE	06 07 13 43 04
GENEVIEVE-ANASTASIE Alifa	Magasinier Cariste	63	CFTC	UR CFTC ARA, 214 avenue Félix Faure 69441 Lyon Cedex 03	06 62 47 05 78
LAVIGNE Éric	Conducteur receveur	07, 26	CFTC	17 Rue Georges Bizet 26000 Valence	06 59 88 27 01
MACHADO Philippe	Technicien en Génie Climatique	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	UD CFTC de la Loire Bourse du travail, 4 cours Victor HUGO 42028 Saint Etienne Cedex 1	06 58 88 15 42
MICHEL Frédéric	chef d'équipe	42	CFTC	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 33 22 90
MORATA Florent	Ingénieur Support Technique Informatique	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	31, avenue Albert Einstein	04 72 91 29 50
OUAHRIROU Lounès		74	CFTC	UNION LOCALE CFTC - Syndicats de salariés - 82 rue Ste-Catherine - 74130 BONNEVILLE	04 50 97 89 12
PONCERY Stéphane	Opérateur régleur presses de découpage emboutissage	42	CFTC	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 33 22 90
PREVOST Axelle	Gestionnaire recouvrement judiciaire	69	CFTC	CFTC - Union Régionale de départements CFTC de l'Auvergne RHONE ALPES 71 cours Albert Thomas 69003 LYON	04 78 53 18 57
PUECH Sylvain	Ingénieur	42, 43	CFTC	Bourse du Travail 4 cours Victor Hugo 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 01	04 77 33 22 90
SABY Jean-Paul	Ingénieur en retraite	Auvergne - Rhône-Alpes	CFTC	214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 72 91 29 50
ABADA Jacky	Chef d'équipe	69	CGT	UL CGT VAULX EN VELIN - 2 rue Bataillon Carmagnole Liberté 69210 VAULX EN VELIN	04 72 37 79 34
ABDESSELEM Fouad	Agent de nettoyage	69	CGT	UL CGT 7/8 - 151 rue Bataille - 69008 LYON	04 78 74 98 95

**Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 12 décembre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes**

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
ACHAINTRE Thierry	Ingénieur d'Etudes	73	CGT	UD CGT SAVOIE - 77 rue Ambroise Croizat - BP 307 - 73003 CHAMBERY CEDEX	04 79 62 27 26
ADAM Eloi	Plombier - Chauffagiste	69	CGT	UD CGT RHONE - 215 cours Lafayette - 69006 LYON	04 72 75 53 53
AGGABI Zouhira	Hôtesse de restauration	69	CGT	UL CGT VAULX EN VELIN - 2 rue Bataillon Carmagnole Liberté 69210 VAULX EN VELIN	04 72 37 79 34
AIME Patrick	Sans Emploi	07	CGT	UL CGT LA VOULTE - 5 rue du Général Voyron - 07800 LA VOULTE SUR RHONE	09 80 81 99 54
ALBORINI Hervé	Electricien	74	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE - 29 rue de la Crête - BP 55 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64
ALBORNI Riccardo	Informaticien	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
ALIROL François Xavier	Agent Administratif Polyvalent	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - BP 428 - 07004 PRIVAS	04 75 66 76 66
ANEMIAN Edmond	Retraité	42	CGT	UL CGT SAINT-CHAMOND – Bourse du Travail – Place de l'Hôtel Dieu – 42400 SAINT-CHAMOND	04 77 22 05 68
AUBRY Jean Hubert	Agent de sécurité	69	CGT	UL CGT RILLIEUX - 30 avenue Général Leclerc -BP 13 - 69141 RILLIEUX LA PAPE CEDEX	04 78 88 08 18
AYAT Nicolas	Permanent syndical	63	CGT	UD CGT - DLAJ - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
BACQUELOT Daniel	Opérateur SAV en bijoux	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - BP 428 - 07004 PRIVAS	04 75 66 76 66
BAL GUILLOT Fabienne	Employée Commerce	73	CGT	UL CGT ALBERTVILLE - 23 rue des Fleurs - 73200 ALBERTVILLE	06 45 33 79 90
BENETIER Jean Claude	Retraité	42	CGT	UL CGT ROANNE – Bourse du Travail - 2 rue Molière – 42300 ROANNE	04 77 23 68 30
BERARD Jean Luc	Technicien	69	CGT	UL CGT SAINT PRIEST ET ENVIRONS - 1 rue bis Laurent Bonnevey 69800 SAINT PRIEST	04 78 20 15 56
BIBET Patrick	Conducteur de bus	69	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Bourse du Travail - 21 Place Rogere Rousset - 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31
BILLARD Serge	Ressources Humaines	73	CGT	UL CGT ALBERTVILLE - 23 RUE DES FLEURS - 73200 ALBERTVILLE	06 45 33 79 90
BION BOSTVIRONNOIS Aurore	Juriste	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT - DLAJ - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
BLOND KTORIDES Elena	Enseignante	03	CGT	6 quai louis blanc 03100 MONTLUCON	04 70 28 07 78

**Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 12 décembre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes**

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
BOISLONDON Philippe	Agent de sécurité	69	CGT	UL CGT 3/6 - CGT Prévention Sécurité - Bourse du Travail - Place Guichard - - 69003 LYON	09 52 65 09 93
BON Jean Marc	Mécanicien travaux publics	69	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Bourse du Travail - 21 Place Rogere Rousset - 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31
BORNAND Christophe	Retraité	74	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE - 29 rue de la Crête - BP 55 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64
BOTTOLIER CURTET JANDIN Raymond	Ouvrier	74	CGT	UL CGT THONON - 2 bis montée de Crête - 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 79 78
BOUCHEIX Christophe	Juriste	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT - DLAJ - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
BOUDRY Florence	Comptable	03	CGT	93 route de Paris 03000 MOULINS	04 70 44 11 70
BOURICHA Rachid	Juriste	73	CGT	UL CGT CHAMBERY - 77 Rue Ambroise Croizat - 73000 CHAMBERY	04 79 62 27 26
BOZKURT Sukru	Chauffeur poids lourds	69	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Bourse du Travail - 21 Place Rogere Rousset - 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31
BRUAS-CHETIBI Samia	Technicienne de prestations	74	CGT	UL CGT ANNECY - Bourse du Travail - 12 rue de la République - 74000 ANNECY	04 50 45 56 56
BRUNEAU Philippe	Retraité	69	CGT	UL CGT SAINT PRIEST - 59 rue Louis Braille 69800 SAINT PRIEST	04 78 20 15 56
CARDOSO ALVES Joao José	Ouvrier	74	CGT	UL CGT THONON - 2 bis montée de Crête - 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 79 78
CARITEAU Eric	Educateur sportif	69	CGT	UL CGT THIZY - Mairie Annexe - Rue de la République - 69240 THIZY	04 74 64 05 99
CARMONA Pierre	Technicien de maintenance	38	CGT	UL CGT VILLEFONTAINE ET ENVIRONS - Avenue du Drieve - Parc du Vellein - 38090 VILLEFONTAINE	04 74 96 20 33
CASSIN Benoit	Employé	74	CGT	UL CGT ANNECY - Bourse du Travail - 12 rue de la République - 74000 ANNECY	04 50 45 56 56
CATELIN Axel	Conseiller relation clients à distance	69	CGT	UL CGT VENISSIEUX - 8 Bd Laurent Gerin - 69200 VENISSIEUX	04 72 50 43 49
CERNICCHIARO Maurice	Retraité	69	CGT	UL CGT THIZY - Mairie Annexe - Rue de la République - 69240 THIZY	04 74 64 05 99
CERNICCHIARO Pascale	Employée CPAM	69	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Bourse du Travail - 21 Place Rogere Rousset - 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31
CHAPPELET Annie	Retraîtée	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - BP 428 - 07004 PRIVAS	04 75 66 76 66

**Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 12 décembre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes**

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
CHEURFA Merwan	Téléconseiller spécialiste en mutuelle	69	CGT	UL CGT 7/8 - 151 rue Bataille - 69008 LYON	04 78 74 98 95
CHEVALIER Cyrille	Ouvrier	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT - DLAJ - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
COLLOT Jean Marc	Conducteur receveur bus	03	CGT	6, quai louis blanc 03100 MONTLUCON	06 50 14 49 63
CONSTANT Gilles	Retraité	69	CGT	UL CGT VILLEURBANNE - Palais du Travail - 9 place Lazare Goujon - 69100 VILLEURBANNE	04 26 10 61 37
CRETIER Humbert	Retraité	01	CGT	UD CGT AIN - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - CS 60092 - 01003 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48
CUAZ Max	Retraité	73	CGT	UL CGT CHAMBERY - 77 Rue Ambroise Croizat - 73000 CHAMBERY	04 79 62 31 54
DE CARVALHO RODRIGUEZ Paola	Manager d'Equipe	69	CGT	UL CGT 7/8 - 151 rue Bataille - 69008 LYON	04 78 74 98 95
DE HAUTECLOCQUE Donatien	Directeur d'association	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
DE OCHANDIANO Alexandre	Agent territorial	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 AVENUE DE LA GARE - BP 428 - 07004 PRIVAS	04 75 66 76 66
DEFROMENT René	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT - DLAJ - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
DELORME Vincent	Conducteur de bus	42	CGT	UL CGT SAINT-ETIENNE - Bourse du Travail - 6 cours Victor Hugo - 42028 SAINT-ETIENNE CEDEX	04 77 25 90 89
DELOUCHE Pascal	Ingénieur Electronique et Informatique	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
DERRIEN Nadia	Technicienne	26	CGT	UD CGT DROME - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 56 68 68
DESCOURS Claude	Retraité	42	CGT	UD CGT LOIRE - Bourse du Travail - Cours Victor Hugo - 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 25 90 89
DEVIGNY Cindy	Agent de conditionnement	74	CGT	UL CGT THONON - 2 bis montée de Crête - 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 79 78
DEVIGNY Mathieu	Ouvrier	74	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE - 29 rue de la Crête - BP 55 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64
DJEFFEL Anaïs	Opérateur de conditionnement	74	CGT	UL CGT THONON - 2 bis montée de Crête - 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 79 78
DONORE Jérôme	Tourneur sur bois	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT CANTAL - 8 Place de la Paix - 15000 AURILLAC	04 71 48 27 86

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 12 décembre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
DORVEAUX Hervé	Retraité	69	CGT	UL CGT L'ARBRESLE - 9 impasse Charassin - 69210 L'ARBRESLE	04 74 01 56 34
DOS SANTOS Kévin	Ouvrier viticole	73	CGT	UL CGT CHAMBERY - 77 rue Ambroise Croizat - 73000 CHAMBERY	04 79 62 31 54
DUGUA Vincent	Conducteur de trains	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - BP 428 - 07004 PRIVAS	04 75 66 76 66
DUMOND Eve	Inspecteur du recouvrement	63	CGT	UD CGT - DLAJ - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
FALCON Pascale	Cadre	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT 43 - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21
FOUCHARD Jean Charles	Retraité	69	CGT	UL CGT 5/9 - 9 A rue Louis Loucheur - 69009 LYON	04 78 83 92 03
FOURNIER François	Retraité	01	CGT	UD CGT AIN - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - CS 60092 - 01003 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48
FRENEAT Michel	Retraité	69	CGT	UL CGT 5/9 - 9 A rue Louis Loucheur - 69009 LYON	04 78 83 92 03
GAGNIEUX Philippe	Retraité	74	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE - 29 rue de la Crête - BP 55 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64
GARCIA Christophe	Conducteur	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
GAUTHIER Philippe	Employé	69	CGT	UL CGT VAULX EN VELIN - 2 rue Bataillon Carmagnole Liberté 69210 VAULX EN VELIN	04 72 37 79 34
GERARDI Daniel	Retraité	69	CGT	UL CGT 7/8 - 151 rue Bataille - 69008 LYON	04 78 74 98 95
GIOVACCHINI Spartaco	Maître ouvrier	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
GIRAUD Richard	Retraité	69	CGT	UL CGT TARARE - ESPACE BELFORT - 69170 TARARE	09 63 21 88 05
GONZALEZ Georges	Chef d'équipe	69	CGT	UD CGT RHONE - 215 cours Lafayette - 69006 LYON	04 72 75 53 53
GOUBERT Kévin	Formateur	15	CGT	UD 15 CGT - 8 place de la paix 15000 AURILLAC	04 71 48 27 89
GOURE Pascal	Agent de production	42	CGT	UL CGT MONTBRISON - 2 parc des Comtes du Forez - 42600 MONTBRISON	04 77 58 31 23
GRICHE Najet	Technicienne logistique ADV	69	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Bourse du Travail - 21 Place Rogere Rousset - 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31

**Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 12 décembre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes**

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
GUILLET Carine	Infirmiere	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	93 route de Paris 03000 MOULINS	04 70 44 11 70
GUTHMANN Didier	Retraité	69	CGT	UL CGT 7/8 - 151 rue Bataille - 69008 LYON	04 78 74 98 95
HALLIER David	INGENIEUR	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - 07000 PRIVAS	04 75 66 76 66
HODNOWSKI Pierre	Responsable de secteur	73	CGT	UL CGT MOUTIERS - 76 rue du Chemin de Fer - 73600 MOUTIERS	04 79 24 15 23
HOLLE Dominique	Employé	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT - DLAJ - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
HOSSENLOPP Hippolyte	Sans emploi	07	CGT	UL CGT AUBENAS - Espace Combegayre - Avenue de Sierre - 07200 AUBENAS	04 75 35 17 33
IMBROGLIO David	Sans emploi	42	CGT	UL CGT MONTBRISON - 2 Parc des Comtes du Forez - 42600 MONTBRISON	04 77 58 31 23
LACRAMPE PEYROUTET Franck	Enseignant	15	CGT	UD 15 CGT - 8 place de la paix 15000 AURILLAC	04 71 48 27 89
LAGIE Emanuel	Ingénieur en électronique	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
LANDA Michel	Educateur spécialisé	03	CGT	UL CGT 93 rue de Paris 03000 MOULINS	06 89 23 41 19
LEGUAY Sandrine	Technicienne SAV	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
LEKOUARA Marie Noëlle	Retraîtée	69	CGT	UL CGT 5/9 - 9 A rue Louis Loucheur - 69009 LYON	04 78 83 92 03
LEREMON Thierry	Chef d'équipe	69	CGT	UL CGT VENISSIEUX - 8 Bd Laurent Gerin - 69200 VENISSIEUX	04 72 50 43 49
LICOPOLI Robert	Retraité	01	CGT	UD CGT AIN - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - CS 60092 - 01003 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48
LOUAT Rose Marie	Equipièrre logistique	74	CGT	UL CGT ANNECY - Bourse du Travail - 12 rue de la République - 74000 ANNECY	04 50 45 56 56
LOUNIS Ahmed	Technicien	74	CGT	UL CGT CLUSES - 7 rue Paul Verlaine - 74300 CLUSES	04 50 67 91 64
MAILLET Christian	Boucher	73	CGT	UL CGT ALBERTVILLE - 23 rue des Fleurs - 73200 ALBERTVILLE	06 45 33 79 90
MALEYSSON Sandrine	Infirmière	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT 43 - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21

**Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 12 décembre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes**

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
MARCADIE Annelise	Technicienne de laboratoire	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT - DLAJ - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
MARTINET Myriam	Cadre	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
MARTINEZ Rafael	Responsable laboratoire qualité	42	CGT	UL CGT ANDREZIEUX - 23 rue de Montbrison - 42160 ANDREZIEUX	04 77 55 03 27
MARTINS Nicolas	Ouvrier de maintenance	74	CGT	UL CGT THONON - 2 bis montée de Crête - 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 79 78
MAZANON Didier	Ouvrier	69	CGT	UL CGT VENISSIEUX - 8 Bd Laurent Gerin - 69200 VENISSIEUX	04 72 50 43 49
METIBA Malika	Employée	74	CGT	UL CGT THONON - 2 bis montée de Crête - 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 79 78
MICHEAU Patrick	Ouvrier	03	CGT	6 quai louis blanc 03100 MONTLUCON	04 70 28 07 78
MICHEL Lucien	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT 43 - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21
MIDOR Eric	Ambulancier	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	1 Rue du Théâtre 15100 SAINT FLOUR	04 71 60 22 05
MISSILIER Valérie	Chargée de clientèle particulier	74	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE - 29 rue de la Crête - BP 55 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64
MONIN Laurent	Boulangier	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
MULLER Samuel	ASCP SNCF	73	CGT	UL CGT CHAMBERY - 77 rue Ambroise Croizat - 73000 CHAMBERY	04 79 62 31 54
MUSSIÉ Jean Yves	Retraité	74	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE - 29 rue de la Crête - BP 55 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64
NEGMARI Khelifa	Ouvrier	69	CGT	UL CGT VILLEFRANCHE - Bourse du Travail - 21 Place Rogere Rousset - 69400 VILLEFRANCHE	04 74 65 25 31
NITCHEU Norbert	Ingénieur en informatique	42	CGT	UD CGT LOIRE - Bourse du Travail - Cours Victor Hugo - 42028 SAINT ETIENNE CEDEX	04 77 25 90 89
NOWACZYK Pascal	Chauffeur poids lourds	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - BP 428 - 07004 PRIVAS	04 75 66 76 66
ODEZENNE Véronique	Technicienne de laboratoire	69	CGT	UL CGT1/2/4 - 31 rue Quivogne - 69002 LYON	04 78 42 34 04
OLIVIER François	Agent services généraux	42	CGT	UL CGT FEURS – Le Clos Fleuri – 41 rue de Verdun – 42110 FEURS	04 77 26 31 04

**Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 12 décembre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes**

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
PECORA Alain	Retraité	01	CGT	UD CGT AIN - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - CS 60092 - 01003 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48
PELLORCE Pascal	Conducteur	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - BP 428 - 07004 PRIVAS	04 75 66 76 66
PEREZ Salvador	Retraité	01	CGT	UD CGT AIN - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - CS 60092 - 01003 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48
PERICO Pascal	Retraité	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - BP 428 - 07004 PRIVAS	04 75 66 76 66
PERRET Chantal	Retraîtée	42	CGT	UL CGT ROANNE – Bourse du Travail - 2 rue Molière – 42300 ROANNE	04 77 23 68 30
PEYRAVERNAY Vivien	Ouvrier	42	CGT	UL CGT SAINT CHAMOND - Bourse du Travail - Place de l'Hôtel Dieu - 42400 SAINT CHAMOND	04 77 22 05 68
PIALHOX Xavier	Conducteur routier	63	CGT	UD CGT - DLAJ - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
PLANCHET Denis	Cadre Fonction publique territoriale	03	CGT	6 quai louis blanc 03100 MONTLUCON	04 70 28 07 78
REGNIER Jean François	Retraité	73	CGT	UL CGT CHAMBERY - 77 rue Ambroise Croizat - 73000 CHAMBERY	04 79 62 31 54
REHIOUI Omar	Ouvrier du bâtiment	38	CGT	UL CGT GRENOBLE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE CEDEX 02	09 67 25 48 90
RICHARD Sandrine	Ouvrière polyvalente	42	CGT	UL CGT SAINT CHAMOND - Place de l'Hôtel Dieu - Bourse du Travail - 42400 SAINT CHAMOND	04 77 22 05 68
RIOUX Ludovic	Livreur	69	CGT	UL CGT 7/8 - 151 rue Bataille - 69008 LYON	04 78 74 98 95
ROUDET René	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	1 Rue du Théâtre 15100 SAINT FLOUR	04 71 60 22 05
ROULLEAU Gérard	Technicien	43	CGT	3 rue de la passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	06 71 26 11 62
ROUSSON Michel	Retraité	01	CGT	UD CGT AIN - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - CS 60092 - 01003 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48
ROUX Thierry	Employé qualité	26	CGT	UD CGT DROME - Maison des Syndicats - 17 rue Georges Bizet - 26000 VALENCE	04 75 56 68 68
RYASCOFF Pascal	Magasinier	74	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE - 29 rue de la Crête - BP 55 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64
SABATIER Michel	Retraité	07	CGT	UD CGT ARDECHE - 25 avenue de la Gare - BP 428 - 07004 PRIVAS	04 75 66 76 66

**Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 12 décembre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes**

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
SANDER Sabine	Acheteuse (cadre)	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
SBA Zohra	Opératrice de conditionnement	74	CGT	UD CGT HAUTE SAVOIE - 29 rue de la Crête - BP 55 - 74962 CRAN GEVRIER CEDEX	04 50 67 91 64
SEMIN Jérôme	AP remplaçant	74	CGT	UL CGT THONON - 2 bis montée de Crête - 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 79 78
SERRIERES Edouard	Ouvrier	07	CGT	UL CGT ANNONAY - Ancienne Ecole Maternelle de Bernaudin - Cité de Bernaudin - 07100 ANNONAY	04 75 33 21 16
SOUL Chemsdine	Technicien de maintenance	01	CGT	UD CGT AIN - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - CS 60092 - 01003 BOURG EN BRESSE	04 74 22 16 48
SURIEUX Pascal	Coloriste	42	CGT	UL CGT MONTBRISON - 2 parc des Comtes du Forez - 42600 MONTBRISON	04 77 58 31 23
TABORDA Cédric	Juriste	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT - DLAI - Maison du Peuple - Place de la Liberté - 63000 CLERMONT-FERRAND	04 26 07 78 60
THIBIEROZ Charles	Informaticien	38	CGT	UD CGT ISERE - Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe - 38030 GRENOBLE Cedex 02	04 76 09 65 54
TOUNKARA David	Agent d'exploitation	69	CGT	UL CGT 7/8 - 151 RUE BATAILLE - 69008 LYON	04 78 74 98 95
VALETTE Stéphanie	Conseiller juridique	Auvergne - Rhône-Alpes	CGT	UD CGT 43 - 4 rue de la Passerelle 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 51 21
VIALA Olivier	Spécialiste Hygiène et nettoyage	74	CGT	UL CGT THONON - 2 bis montée de Crête - 74200 THONON LES BAINS	04 50 71 79 78
VIDAL-LUC Carole	Aide médico psychologique	15	CGT	UD 15 CGT - 8 place de la paix 15000 AURILLAC	04 71 48 27 89
AIFA Nora	Agent de service	Rhône-Alpes	CNT-SO	UR Rhône-Alpes CNT-SO 8 rue Paul Lafargue 69100 VILLEURBANNE	07 70 25 12 95
ALCARAZ Marion	Juriste	Rhône-Alpes	CNT-SO	UR Rhône-Alpes CNT-SO 8 rue Paul Lafargue 69100 VILLEURBANNE	07 70 25 12 95
BECHAR Ferhat	Agent de service	Rhône-Alpes	CNT-SO	UR Rhône-Alpes CNT-SO - 8 rue paul Lafargue 69100 VILLEURBANNE	07 70 25 12 95
DE RIVIERE DE LA MURE Arnaud	Développeur syndical	Rhône-Alpes	CNT-SO	UR Rhône-Alpes CNT-SO - 8 rue paul Lafargue 69100 VILLEURBANNE	07 70 25 12 95
LACHAUME Cédric	Technicien	03, 63, 43, 15	CNT-SO	UR Auvergne CNT-Solidarité Ouvriere - 77 bis avenue Edouard Michelin 63000 CLERMONT-FERRAND	07 70 25 12 95
MINEAU Pascal	Juriste	Rhône-Alpes	CNT-SO	8, Rue Paul Lafargue, 69100 VILLEURBANNE	07 70 25 12 95

**Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 12 décembre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes**

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
ALLEMAND Nicolas	Chargé de clientèle assurances	63	FO	UD FO Puy de Dôme 38 rue Raynaud 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 92 30 33
ANDALOUSSI Saïd	Opérateur de production	01	FO	UDFO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
AULAGNIER PRORIOL Marie	Demandeur d'emploi	42	FO	UD FO Loire - Bourse du travail - 4 cours victor hugo - 42028 SAINT ETIENNE Cedex 1	04 77 43 02 90
BADJI Jean-Marc	Cordonnier	43	FO	UD FO 43 - 1 avenue Saint-Flory 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 43 00
BEN ABBES Moustapha	Technicien supérieure	07, 26	FO	Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 82 40 40
BEN HADJ Ouassim	Opérateur	01	FO	UDFO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
BENAHAMED Genevieve	Retraitée	15	FO	UDFO 15 - 8 Place de la Paix 15000 AURILLAC	04 71 43 01 37
BLANC Nicolas	Assistant de gestion	69	FO	214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
BOCHARD Frédéric	Enseignant	63	FO	UD FO du Puy de Dôme 38 rue Raynaud 63000 Clermont-Ferrand	04 73 92 30 33
BRET Mickael	Responsable maintenance	26	FO	Maison des syndicats 17 rue Georges Bizet 26000 VALENCE	04 75 82 40 40
CARRON Thierry	Employé de facturation	38	FO	Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe 38030 GRENOBLE cedex 02	04 76 09 76 36
CATHALA Antoine	Cadre organisme social	43	FO	UD FO 43 - 1 avenue Saint-Flory 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 43 00
COUDERC CABADY Elisabeth	Secrétaire	15	FO	UDFO 15 - 8 Place de la Paix 15000 AURILLAC	04 71 43 01 37
COURTINET Marie	Chargée de clientèle	42	FO	UD FO LOIRE - Bourse du travail - 4 cours Victor Hugo 42028 Saint-Etienne CEDEX 1	04 77 43 02 90
DELWICHE David	Chargé de clientèle	42	FO	UD FO LOIRE - Bourse du travail - 4 cours Victor Hugo 42028 Saint-Etienne CEDEX 1	04 77 43 02 90
DENONFOUX Christian	Retraité	42	FO	UD FO LOIRE - Bourse du travail - 4 cours Victor Hugo - 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 1	04 77 43 02 90
FOLLET Daniel	Retraité	74	FO	29 rue de la Crête 74960 CRAN-GEVRIER	04 50 67 40 15
GIBBE Floriane	Stagiaire juriste	73	FO	UD FO SAVOIE - 3-5 rue ronde - BP 50423 73004 CHAMBERY Cedex	04 79 69 24 87

**Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 12 décembre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes**

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
GILSON Jacques-Henri	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	FO	3-5 rue Ronde BP 50423 73 004 CHAMBERY CEDEX	04 79 69 24 87
GIRAUD Jean	retraités	69	FO	214 avenue Félix Faure 69003 LYON	04 78 53 24 93
HA DONG QUYNH Giao	Responsable logistique	74	FO	29 rue de la Crête 74960 CRAN-GEVRIER	04 50 67 40 15
LADEVIE Nathalie	Gestionnaire de compte	63	FO	UD FO Puy de Dôme 38 rue Raynaud 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 92 30 33
LARRIBE Christian	Retraité	15	FO	UDFO 15 - 8 Place de la Paix 15000 AURILLAC	04 71 43 01 37
LAURENT Pauline	Juriste	01	FO	UDFO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
LE BARS Alain	Technicien chimiste	43	FO	UD FO 43 - 1 avenue Saint-Flory 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 43 00
LORENTE Jérémie	Informaticien	26	FO	Maison des syndicats 17 rue Georges BIZET 26000 VALENCE	04 75 82 40 40
MARCHAT Patrick	Employé	63	FO	UD FO Puy de Dôme 38 rue Raynaud 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 92 30 33
MARICHEZ Bernard	Retraité	74	FO	29 rue de la Crête 74960 CRAN-GEVRIER	04 50 67 40 15
MARTINEZ Turkan	Conductrice de ligne	01	FO	UDFO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
MAZA Hervé	Cariste	07, 26	FO	Maison des syndicats 17 rue Georges BIZET 26000 VALENCE	04 75 82 40 40
MOKRANE Hakime	Directeur des relations institutionnelles	73	FO	3 rue ronde , BP 50423 73004 CHAMBERY Cédex	04 79 69 24 87
MONTEILLE Nicolas	Chargé de relations extérieures	63	FO	UD FO Puy de Dôme 38 rue Raynaud 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 92 30 33
MOREL Sylvie	Psychologue	73	FO	3 rue ronde , BP 50423 73004 CHAMBERY Cédex	04 79 69 24 87
NAYRAND Fabrice	Cariste	38	FO	Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe 38030 GRENOBLE cedex 02	04 76 09 76 36
PERNOT Pierre	Technicien	38	FO	Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe 38030 GRENOBLE cedex 02	04 76 09 76 36
PETIT Jean-Marc	Employé commercial	63	FO	UD FO Puy de Dôme 38 rue Raynaud 63000 CLERMONT-FERRAND	04 73 92 30 33

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
PINATEL Michel	Ouvrier métallurgiste	43	FO	UD FO 43 - 1 avenue Saint-Flory 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 43 00
PUGET Nora	Assistante gestion exploitation	01	FO	UDFO - Maison des Syndicats - 3 impasse Alfred Chanut - 01000 BOURG EN BRESSE	04 74 21 07 07
RARIMAHERIMANANA Liva	Chauffeur	38	FO	UDFO Bourse du travail - 32 avenue de l'europe - 38030 GRENOBLE cedex 02	04 76 09 76 36
RETIF Jean Marie Robert Henri	Retraite	03	FO	Syndicat Force Ouvrière - 1 rue Lavoisier - 03100 MONTLUCON	04 70 02 51 40
SAGNARD Claude	Agent de maitrise	69	FO	Union Départementale des Syndicats Rhône CGT-FO - 214 Avenue Félix Faure, 69003 LYON	04 78 53 24 93
SEMBLAT Nicolas	Standardiste	38	FO	Bourse du Travail - 32 avenue de l'Europe 38030 GRENOBLE cedex 02	04 76 09 76 36
THONNAT Pierre	Conseiller pôle emploi	43	FO	UD FO 43 - 1 avenue Saint-Flory 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 43 00
MASSON Matthieu	Responsable d'agence Fiducial Sécurité	69	SCID	SCID (Syndicat Commerce Indépendant Démocratique) 21 boulevard Haussmann - Immeuble Actualis 2ème étage - 75009 PARIS	01 53 43 94 55
ABAT Rachid	Technicien	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
AISSAOUI Saida	Employée	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
ALMOU Nordine	Charge de clientele	69	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
AUCUIT Stéphane	agent de sécurité	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
AZZOUZ Zouhair	Conseiller clientèle	69	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
BELHIMER Hasna	Agent	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
BELLET Michael	Agent aéroportuaire	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
BENAMEUR Youssef	Agent de piste	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
BOUTERA Nadjib	agent de sécurité	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
BOUZEMBOUA Rachid	Soudeur	07, 26	SOLIDAIRES	UNION FEDERALE SUD INDUSTRIE - 10 avenue RACHEL - 75018 PARIS	06 66 61 04 12

**Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 12 décembre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes**

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
BUISIER Christian	Ouvrier	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	1,rue des usines 74010 ANNECY Cedex	04 50 65 99 32
CHAMAKH Samir	Livreur	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
CHARIK Yassine	Soudeur	07, 26	SOLIDAIRES	UNION FEDERALE SUD INDUSTRIE - 10 avenue RACHEL - 75018 PARIS	06 66 61 04 12
CHASSON Pascal	Agent de sécurité	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
CHIKH Belkacem	Livreur	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
COTTRAUX Igor	Chargé de clientèle	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
DECHOZ Jacques	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Federico Garcia Lorca 38100 GRENOBLE	04 76 22 00 15
DECROZANT Mirella	employée	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
DI CARO David	Chargé d'exploitation	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
DIATTA Albert	Agent aéroportuaire	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
DIAWARA Joël	Charge De Clientèle	69	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
DIOP Bernard Ousmane	Préparateur de commandes pour livraison	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	06 52 40 65 60
DO Frédéric	Chauffeur livreur	69	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	06 37 13 07 75
DRIS Hichem	Chauffeur Livreur	Auvergne - Rhône-Alpes, 69	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	06 24 51 38 22
DUMOUCHEL Frédéric	Agent Commercial	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	06 84 24 76 60
EL AFIA Salah	Juriste	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Federico Garcia Lorca 38100 GRENOBLE	04 76 09 33 69
ESMA Yahiaou	Directrice d'équipement	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
FARIBEAULT Dany	employé	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06

Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 12 décembre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
FAURE Patrice	Garnisseur	07, 26	SOLIDAIRES	UNION FÉDÉRALE SUD INDUSTRIE - Secteur Juridiques - 10, avenue Rachel - 75018 PARIS	06 22 39 19 31
FOUGALI Atef	Ouvrier qualifié	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	68 avenue de Genève 74000 ANNECY	04 50 51 28 02
FRANCK Stephen	Agent d'entretien	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
FRANCO Sidi Mohammed	Manutentionnaire ferroviaire	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
FRINDI Hakim	ouvrier	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
GAILLARD Marie	Etudiante	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
GALLET Nathalie	Assistante achat industrie	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	68 avenue de Genève 74000 ANNECY	04 50 51 28 02
GARCIA Bénédicte	Administratrice système	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
GONCALVES Didier	Animateur syndical	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
GUÉRIN Vincent	Éducateur spécialisé	Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
GUERRIER Fabrice	Soudeur	26, 07	SOLIDAIRES	UNION FÉDÉRALE SUD INDUSTRIE - Secteur Juridiques - 10, avenue Rachel - 75018 PARIS	06 22 39 19 31
HARBAOUI Mohamed	Employé	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
HENAN Camélia	Responsable d'animation	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
HOUFANI Abdelnor	Ouvrier	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
JUNET Yannick	Technicien	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
KAWA olivier	Ingénieur	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
KEBIR Mohammed	Agent de transport	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
KYEI William	Conseiller clientèle	Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06

**Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 12 décembre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes**

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
LERHMARI Mohamed	Technicien	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	07 82 28 84 58
LESCHIERA Frederic	animateur syndical	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
LEVET Charles	Intervenant social	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
MANIN Richard	éducateur spécialisé	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Federico Garcia Lorca 38100 GRENOBLE	04 76 22 00 15
MEDJAOUR Larbi	Chef de Groupe	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	06 09 92 75 56
MERAH Dalilah	Agent de coordination d'exploitation	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
MESSINA ABANDA Jules	Employé	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
MINNAERT Jean	Conseiller d'Education	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	06 44 28 96 78
MOULAOUI Karim	Soudeur	26, 07	SOLIDAIRES	UNION FEDERALE SUD INDUSTRIE - 10 avenue RACHEL - 75018 PARIS	06 66 61 04 12
MURET Stéphane	Contrôleur	07, 26	SOLIDAIRES	UNION FÉDÉRALE SUD INDUSTRIE - Secteur Juridiques - 10, avenue RACHEL 75018 PARIS	06 22 39 19 31
NDONG NZE Steeve	Agent de tri	69	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
ONO Lucas	Informaticien	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
OUEDRAOGO Seydou	Agent de tri	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
PINTO DA COSTA Joao - inriqué	Garnisseur	26, 07	SOLIDAIRES	UNION FÉDÉRALE SUD INDUSTRIE - Secteur Juridiques - 10, avenue RACHEL 75018 PARIS	06 22 39 19 31
PISANU Céline	employée	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Federico Garcia Lorca 38100 GRENOBLE	04 76 22 00 15
PUGLIA SPADAZZI Romain	Aide médico-psychologique	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	SOLIDAIRES - 3 rue Federico Garcia Lorca 38100 GRENOBLE	04 76 09 33 69
REY-GAUREZ Stéphane	Ouvrier	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	1,rue des usines 74010 ANNECY Cedex	04 50 65 99 32
SANMARTI Christophe	Assistant avion	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06

**Liste des défenseurs syndicaux
actualisée à la date du 12 décembre 2022
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes**

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
SELLAMI Soraya	Assistante commerciale	69	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	07 69 24 88 22
SOULANGES Jacques	Postier	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
TORRE Grégory	Soudeur	07, 26	SOLIDAIRES	UNION FEDERALE SUD INDUSTRIE - 10 avenue RACHEL - 75018 PARIS	06 66 61 04 12
UBEDA Vincent	Assistant d'éducation	69	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	04 78 62 71 17
VELARD Patrick	Retraité La Poste	63	SOLIDAIRES	28 rue Gabriel Peri 63000 CLERMONT FERRAND	06 74 78 40 04
WURGEL Xavier	Éducateur technique spécialisé	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
YONGOTHE John	Employé	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 125 - rue Garibaldi - 69006 LYON	09 60 00 15 06
ZORELL Franck	Ouvrier qualifié	Auvergne - Rhône-Alpes	SOLIDAIRES	68 avenue de Genève 74000 ANNECY	04 50 51 28 02
CARPENTIER Eric	Chauffeur Poids Lourd	Auvergne - Rhône-Alpes	UNATT	23 Rue Pasteur 93430 Villetaneuse	06 99 94 68 16
GHARBI Mehdi	Conducteur Poids Lourd	Auvergne - Rhône-Alpes	UNATT	23 rue pasteur 93430 Villetaneuse	06 99 94 68 16
LO Johnny	Conducteur Poids lourd	Auvergne - Rhône-Alpes	UNATT	23 rue Pasteur 93430 Villetaneuse	06 99 94 68 16
SILVA Nestor	Logisticien	Auvergne - Rhône-Alpes	UNATT	23 rue Pasteur 93430 Villetaneuse	06 99 94 68 16
ABDELHAC OUNNAS Badra Sarah	Sûreté aéroportuaire	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
ANTIC Isabelle	Gestionnaire administrative	69	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
BOULON Christine	Psychologue	07	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	04 75 20 85 64
BRAHMI Ouasila	Hôtesse de caisse	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
BROWN Emmanuelle	Juriste en droit social	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
DELORME Jean-Paul	Retraité	03, 63	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
DIAZ Pablo	Consultant Informatique	Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	04 72 68 75 87
FILLIGER Claude	Retraité	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
GAILLARD Françoise	Déléguée médicale	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
GAUDIN Lisa	Commerciale	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
GENEIX Elisabeth	Juriste en droit social	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
HERAUD Marta	Agent SNCF	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
LEFRANC Denis	Agent de sûreté aéroportuaire	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
MICHON André	Retraité	01	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
MIMI Samir	Assistant au sol	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
PORCEL Lydie	Employée	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
REVEL Estelle	Restauration collective	38	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	04 72 68 75 87
VALDEN Jean-Philippe	Délégué Médical	Auvergne - Rhône-Alpes	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
VEGLIANTI André	Retraité	03, 63	UNSA	UNSA AUVERGNE RHONE ALPES - 26 rue Verlet Hanus - 69003 LYON	07 69 77 03 43
GROS Régis	Conseiller thérapeutiques	69, 38	USAPIE	14 Avenue Chauvin 93600 AULNAY-SOUS-BOIS	06 77 02 24 74

NOM Prénom	Profession	Département d'intervention (indicatif)	Nom de l'organisation syndicale ou patronale	Adresse de l'organisation syndicale ou patronale demandant l'inscription	Coordonnées téléphoniques
Au titre des organisations patronales					
SAUVAGE Dominique	Juriste	Auvergne - Rhône-Alpes	CPME	55 Rue du Sergent Michel Berthet 69009 LYON	06 13 76 10 96
AGNOLETTO Kathleen	Juriste en droit social	Auvergne - Rhône-Alpes	GNI RA	4 rue de Gramont - 75002 PARIS	01 42 96 60 75
GRUAU Julien	Responsable en droit social	Auvergne - Rhône-Alpes	GNI RA	4 rue de Gramont - 75002 PARIS	01 42 96 60 75
ALLEYSSON Mireille	Responsable Juridique et social	Auvergne - Rhône-Alpes, 07, 26	MEDEF	MEDEF AURA - 60 av. Jean Mermoz - 69008 LYON	04 75 00 04 01
BERTONI-IMBERT David	Responsable ressources humaines	26, 07	MEDEF	MEDEF AURA - 60 av. Jean Mermoz - 69008 LYON	07 80 90 65 94
BREZIAT Emmanuel	Délégué Général	Auvergne - Rhône-Alpes, 38	MEDEF	MEDEF AURA - 60 av. Jean Mermoz - 69008 LYON	04 76 49 25 60
GONZALES Lionel	Juriste Droit social, Droit des affaires, Médiation	Auvergne - Rhône-Alpes, 38	MEDEF	MEDEF AURA - 60 av. Jean Mermoz - 69008 LYON	04 88 77 94 20
BOVERO Nicolas	Délégué régional	Auvergne - Rhône-Alpes	Union des Entreprises de Transport et de logistique de France	14, rue de la Césièrre - ZI Vovray - 74600 SEYNOD	06 37 79 41 78

84_DREETS_Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-09-06-00005

Arrete tarification DREETS AURA 2022 n° 149
DPF ADSEA Ain



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-149

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,
géré par l'Association ADSEA de l'Ain
N° SIRET 779 311 489 00040 et N° FINESS 01 079 010 3**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Délégué aux Prestations Familiales l'établissement géré par l'ADSEA dont le siège est au 526, rue Paul Verlaine, 01960 PERONNAS;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 14 juin 2022 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24 juin 2022;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux prestations familiales** de l'ADSEA de l'Ain, sont autorisées et réparties comme suit:

Service DPF ADSEA 01	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	25 448,00 €	500 954,16 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	378 885,00 €	
dont dépenses non pérennes	9 300,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	96 621,16 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	500 954,16 €	500 954,16 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	498 315,24 €	498 717,24 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	402,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	2 236,92 €	2 236,92 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL Produits	500 954,16 €	500 954,16 €
Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	3,60	14 499,00 €
TOTAL REVALORISATIONS		14 499,00 €
TOTAL DGF 2022 (1+2)		512 814,24

Les crédits accordés au titre des revalorisations Ségur relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 512 814,24 € qui seront intégralement versés par la Caisse d'Allocation Familiales.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 519 884,16 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 519 884,16 € (quote-part de 100 %)..

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue

Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER

84_DREETS_Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-09-06-00006

Arrete tarification DREETS AURA 2022 n° 150
DPF UDAF Allier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-150

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,
géré par l'UDAF de l'Allier
N° SIRET 779 040 898 00024 et N° FINESS 03 000 6852**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 autorisant en qualité de Service Délégué aux Prestations Familiales l'établissement UDAF 03 dont le siège est situé 19 rue de Villars 03005 Moulins;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 13/06/2022 aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24 juin 2022;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux prestations familiales** géré par l'UDAF de l'Allier, sont autorisées et réparties comme suit:

Service DPF UDAF 03	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	32 000,00 €	431 000,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	350 000,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	49 000,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	431 000,00 €	431 000,00 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	412 847,87 €	412 847,87 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	18 152,13 €	18 152,13 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL Produits	431 000,00 €	431 000,00 €
Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	3,20	12 888,00 €
TOTAL REVALORISATIONS		12 888,00 €
TOTAL DGF 2022 (1+2)		425 735,87

Les crédits accordés au titre des revalorisations Ségur relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 425 735,87 € et sera intégralement financées par la Caisse d'allocations Familiales.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 448 184 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 448 184 € (quote-part de 100 %)..

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue

Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER

84_DREETS_Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-09-06-00013

Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°157 DPF
UDAF Hte Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-157

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,
géré par L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES
DE LA HAUTE-LOIRE (UDAF 43)
N° SIRET 779 145 770 00029 et N° FINESS 43 000 801 1**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'établissement UDAF 43 dont le siège est situé 12 boulevard Philippe Jourde – 43004 LE PUY EN VELAY;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 17/06/2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24 juin 2022;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux prestations familiales de l'UDAF** de la **Haute-Loire**, sont autorisées et réparties comme suit :

Service DPF UDAF 43	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	30 150,00 €	489 500,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	409 150,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	50 200,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	489 500,00 €	489 500,00 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	472 056,78 €	474 756,78 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 700,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	14 743,22 €	14 743,22 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL Produits	489 500,00 €	489 500,00 €
Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	4,56	18 365,40 €
TOTAL REVALORISATIONS		18 365,40 €
TOTAL DGF 2022 (1+2)		490 422,18

Les crédits accordés au titre des revalorisations Ségur relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:
montant total de **490 422,18 €** dont :

- quote-part versée par la CAF de la Haute-Loire (100 %) soit un montant de 490 422,18 €;

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à **511 287,20 €** conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF de la Haute-Loire : 1/12ème de 511 287,20 € (quote-part de 100 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER

84_DREETS_Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-09-06-00014

Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°158 DPF
UDAF Puy de Dome



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-158

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme
N° SIRET 77922197700068 et N° FINESS 630011807**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10/02522 du 6 octobre 2010 portant autorisation du service d'aide à la gestion du budget familiale (AGBF) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF 63), dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 000), 33-35 rue Maréchal Leclerc ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 8 février 2022 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 16/06/2022) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24 juin 2022;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux prestations familiales** de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme, sont autorisées et réparties comme suit :

Service DPF UDAF 63	Montant en euros	Total en euros
GROUPE DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	30 840,00 €	566 836,00 €
dont dépenses non pérennes	840,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	465 000,00 €	
dont dépenses non pérennes	1 980,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	70 996,00 €	
dont dépenses non pérennes	6 400,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	566 836,00 €	566 836,00 €
GROUPE DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	540 207,91 €	541 537,91 €
dont crédits non reconductibles	0,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 330,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	15 680,09 €	15 680,09 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	9 220,00 €	9 220,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	398,00 €	398,00 €
TOTAL Produits	566 836,00 €	566 836,00 €
Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	4,90	19 734,75 €
TOTAL REVALORISATIONS		19 734,75 €
TOTAL DGF 2022 (1+2)		559 942,66

Les crédits accordés au titre des revalorisations Ségur relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :
montant total de 559 942,66 € dont :

- quote-part versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme(100 %) soit un montant de 559 942,66 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 582 599 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme : 1/12ème de 582 599 € (quote-part de 100 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER

84_DREETS_Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-09-06-00015

Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°159 DPF
ADSEA Puy de Dome



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-159

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,
géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde des Enfants et des Adultes
du Puy-de-Dôme
N° SIRET 779 222 124 00058 et N° FINESS 63 078 5079**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 22/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24 juin 2022;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux prestations familiales** de la Sauvegarde « ADSEA 63 », sont autorisées et réparties comme suit :

Service DPF - ADSEA 63	Montant en euros	Total en euros	
GROUPE DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes	4 685,01 €	65 854,41 €	
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel	44 010,35 €		
dont dépenses non pérennes			
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	17 159,05 €		
dont dépenses non pérennes			
Reprise de déficit		0,00 €	
TOTAL Dépenses	65 854,41 €	65 854,41 €	
GROUPE DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	65 579,41 €	65 854,41 €	
dont crédits non reconductibles			
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	275,00 €		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €		0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €	
TOTAL Produits	65 854,41 €	65 854,41 €	
Revalorisations Ségur (2)			
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022	
4 027,50	0,50	2 013,75 €	
TOTAL REVALORISATIONS		2 013,75 €	
TOTAL DGF 2022 (1+2)		67 593,16	

Les crédits accordés au titre des revalorisations Ségur relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:
montant total de 67 593,16 € dont

- quote-part versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme (100 %) soit un montant de 67 593,16 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 68 264,41 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Caisse d'Allocations Familiales du Puy-de-Dôme : 1/12ème de 68 264,41 € (quote-part de 100 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER

84_DREETS_Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-09-06-00016

Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°160 DPF
UDAF Rhone



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-160

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Rhône
N° SIRET 779 847 011 00037**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du
Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de **Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF** dont le siège est à Lyon ;

u l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2021 pour l'exercice 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10/06/2022;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 17/06/2022) aux propositions de modifications budgétaires;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service délégué aux prestations familiales UDAF du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit :

Service DPF UDAF 69	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	25 935,00 €	709 850,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	600 000,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	83 915,00 €	
dont dépenses non pérennes	6 778,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	709 850,00 €	709 850,00 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	680 747,00 €	689 850,00 €
dont crédits non reconductibles	6 778,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	9 103,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	20 000,00 €	20 000,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL Produits	709 850,00 €	709 850,00 €
Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	5,90	23 762,25 €
TOTAL REVALORISATIONS		23 762,25 €
TOTAL DGF 2022 (1+2)		704 509,25

Les crédits accordés au titre des revalorisations Ségur relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de **704 509,25 €**, dont :

- quote-part versée par la CAF (98,7 %) soit un montant de 695 350,63 €
- quote-part versée par la MSA (1,30 %) soit un montant de 9 158,62 €

Article 3 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 725 652 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 4 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12^{ème} de 716 218,52 € (quote-part de 98,7 %).
- MSA : 1/12^{ème} de 9 433,48 € (quote-part de 1,30%)

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER

84_DREETS_Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-09-06-00017

Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°161
Sauvegarde DPF Rhone



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-161

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,
géré par Sauvegarde 69
N° SIRET 775 647 498 003 66**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes

Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du
Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2016 portant transfert d'autorisation de l'Association d'arrondissement pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ASEA) vers l'association SAUVEGARDE 69 à compter du 1^{er} décembre 2016, dont le siège se situe à Lyon ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28/10/2021 pour l'exercice 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10/06/2022;

Considérant votre réponse (mail du 17/06/2022) aux propositions de modification budgétaires;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24/06/2022;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service délégué aux prestations familiales Sauvegarde du Rhône, sont autorisées et réparties comme suit :

Service DPF Sauvegarde 69	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	14 087,00 €	426 860,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	339 653,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	73 120,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	426 860,00 €	426 860,00 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	417 308,00 €	422 860,00 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	5 552,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	4 000,00 €	4 000,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL Produits	426 860,00 €	426 860,00 €
Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	3,20	12 888,00 €
TOTAL REVALORISATIONS		12 888,00 €
TOTAL DGF 2022 (1+2)		430 196,00

Les crédits accordés au titre des revalorisations Ségur relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée au montant total de **430 196 €**, dont :

- quote-part versée par la CAF (100 %) soit un montant de 430 196 €

Article 3 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 438 492 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 4 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF : 1/12ème de 438 492 € (quote-part de 100 %).

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER

84_DREETS_Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-09-06-00018

Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°162 DPF
UDAF Savoie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-162

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Savoie
N° SIRET 776 467 086 00042 et N° FINESS 73 001 2432**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familiale à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Savoie, dont le siège social se situe à CHAMBERY (73 009), 28 place du Forum ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 22/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement (reçue le 20/06/2022) aux propositions de modifications budgétaires ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24 juin 2022;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux prestations familiales** de l'Union Départementale des Associations Familiales de Savoie, sont autorisées et réparties comme suit :

Service DPF - UDAF 73	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	20 000,00 €	408 664,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	343 664,00 €	
dont dépenses non pérennes	2 500,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	45 000,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	408 664,00 €	408 664,00 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	390 346,06 €	390 346,06 €
dont crédits non reconductibles	0,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	12 489,54 €	12 489,54 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	2 500,00 €	2 500,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	3 328,40 €	3 328,40 €
TOTAL Produits	408 664,00 €	408 664,00 €
Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	3,80	15 304,50 €
TOTAL REVALORISATIONS		15 304,50 €
TOTAL DGF 2022 (1+2)		405 650,56

Les crédits accordés au titre des revalorisations Ségur relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:
montant total de 405 650,56 € dont

- quote-part versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie (100 %) soit un montant de 405 650,56 €.

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 426 570 € conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- quote-part versée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie (100 %) soit un montant de 426 570 €.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER

84_DREETS_Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2022-09-06-00019

Arrete tarification DREETS AURA 2022 n°163 DPF
UDAF Hte Savoie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-163

**Arrêté relatif à la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du SERVICE DELEGUE AUX PRESTATIONS FAMILIALES,
géré par L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES
DE LA HAUTE-SAVOIE (UDAF 74)
N° SIRET 775 654 486 00049 et N° FINESS 74 001 448 5**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 25 août 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'établissement UDAF 74 dont le siège est situé 3, rue Léon Rey Grange – Meythet 74960 Annecy ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 07 avril 2021 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Madame NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-36 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du Préfet de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2021 pour l'exercice 2022 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 16/06/2022 ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise à l'établissement le 24 juin 2022;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service Délégué aux prestations familiales de l'UDAF de la Haute-Savoie**, sont autorisées et réparties comme suit:

Service DPF UDAF 74	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	25 805,00 €	442 218,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	351 182,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	65 231,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	442 218,00 €	442 218,00 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	432 160,88 €	432 160,88 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	10 057,12 €	10 057,12 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL Produits	442 218,00 €	442 218,00 €
Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	3,00	12 082,50 €
TOTAL REVALORISATIONS		12 082,50 €
TOTAL DGF 2022 (1+2)		444 243,38

Les crédits accordés au titre des revalorisations Ségur relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit:
montant total de **444 243,38 €** dont :

- quote-part versée par la CAF de la Haute-Savoie (100 %) soit un montant de 444 243,38 €;

Article 3 : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à **458 328 €** conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : A compter du 01/01/2023, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- CAF de la Haute-Savoie : 1/12ème de 458 328 € (quote-part de 100 %).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER